



COMMISSION APPEL

Mardi 7 mars 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°596**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc , SCARPA Vincent, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, BRAULT Annie

Excusé(e)s : PION Christophe, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- representant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, TRUWANT Thierry, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN, Didier, REMLI Amar

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

F.C.2.A : Appel réglementaire

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-035R : Senior, D1, poule A, match du samedi 18 février 2023, MANIVAL 2 / F.C.2.A

Appel du club de **F.C.2.A** en date du jeudi 2 mars 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°52 EVOCATION lors de sa réunion du mardi 28 février 2023, parues au PV n° 595, du jeudi 3 mars 2023

Appel portant sur « appel de la décision parue dans le P.V n°595 du 28/02/23 concernant le dossier EVOCATION N°52 MANIVAL / FC2A, senior, D1, poule A, match du 18/02/23 »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 14 mars 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-034R : U13, D3, Poule H, VAREZE / ISLE D'ABEAU match du 21/01/23

U15, D3, Poule I, VAREZE / ISLE D'ABEAU match du 21/01/23

Appel portant « nous faisons appel des décisions de la commission des règlements dossier n° 43 et 44, nous donnant match perdu par pénalité pour match non joué paru dans le PV N° 592 DU 9 FEVRIER 2023.

Ces matchs sont indiqués à la date du 28 /01/2023 mais ils ont été non joués le 21/01/2023 et non pas le 28/01/2023.

N°43 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U13 – D3 – POULE H – MATCH DU 28/01/2023.

N°44 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U15 – D3 – POULE I – MATCH DU 28/01/2023 »

Appel recevable

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 28 février 2023, au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc (Président), REMLI Amar (secrétaire), VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, SCARPA Vincent, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier.

Excusé(e)s : BONNARD Christophe, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle, PION Christophe.

Non convoqué(e)s : BRAULT Annie, BLANC Aline.

En présence,

Pour le club de **VAREZE**

M. GAUTHERON Éric, licence n° 2510468969, Président, régulièrement convoqué.

Pour le club de **L'ISLE D'ABEAU**

M. MOUMJID El Mostafa, licence n° 2518669937, Président, régulièrement convoqué.

Pour **LA COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. BUOSI Bernard, licence n°2529428515, membre de la commission mandaté par son Président, régulièrement convoqué.

Pour **LA COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. GUTIERREZ Fabrice, licence n° 2500548958, délégué du secteur concernant le club de VAREZE, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. CICERON Fabien, licence n° 2588626246, délégué du secteur concernant le club de l'ISLE D'ABEAU, régulièrement convoqué.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant les déclarations de M. GAUTHERON Eric, du Président de VAREZE expliquant que son club devait accueillir, le 21/01/23, une rencontre U13 et une rencontre U15 contre le club de l'Isle d'Abeau.

Considérant qu'il précise qu'une demande de modification de calendrier sur ces rencontres avait été formulée, mais qu'elle n'avait pas pu aboutir, faute d'accord sur une nouvelle date.

Considérant que le délégué de secteur a déclaré les terrains du club impraticables suite à des chutes de neige, rapport et photos à l'appui.

Considérant que le club de VAREZE a alors prévenu son adversaire de l'impraticabilité des terrains du club

Considérant que l'équipe U13 de l'ISLE D'ABEAU, était à mi-chemin pour un début de rencontre à 10h30, et, a dû rebrousser chemin.

Considérant dès lors qu'un échange entre les clubs après discussions avec leurs délégués de secteurs respectifs va aboutir à une proposition d'inversion de la part du club de l'ISLE D'ABEAU

Considérant la proposition du club de l'ISLE D'ABEAU de recevoir les rencontres sur ses installations, à la convenance du club de VAREZE, à l'exception de la plage 13h30 15h30 déjà utilisée pour un match

Considérant le refus du club de VAREZE de se déplacer, avançant des arguments d'organisation des déplacements mais aussi la tenue d'une manifestation organisée par le club mobilisant ses dirigeants et une partie des joueurs.

Considérant la déclaration du représentant de la commission des règlements, reprenant les règles de procédure ayant entraîné sa décision, à savoir le non-respect de l'art 45 des RG du D.I.F

Par conséquent la commission constate :

- Que le club de VAREZE a conformément à l'art 45 des RG du DIF déclenché une procédure pour terrain impraticable
- Que le club de l'ISLE D'ABEAU a, conformément à l'art 45 des RG du DIF fait une proposition d'inversion au club de VAREZE
- Que cette proposition laissait au club de VAREZE la possibilité d'organiser son déplacement au vu de l'amplitude horaire proposée

Considérant que, s'il est regrettable que les rencontres ne soient pas disputées pour la pratique des jeunes joueurs, ce qui doit demeurer l'objectif principal, il résulte, néanmoins de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant que la décision de la Commission des Règlements correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Par ces motifs, la Commission départementale d'Appel : **CONFIRME** les décisions prises par la Commission départementale des règlements lors de sa réunion du mardi 7 février 2023 et parues au PV n°592 du jeudi 9 janvier 2023, à savoir

N°43 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U13 – D3 – POULE H – MATCH DU 28/01/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

Le rapport du délégué de secteur notifiant

L'impraticabilité du terrain du club recevant.

La possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur)

Le refus d'inversion du club recevant

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VAREZE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU.

VAREZE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ISLE D'ABEAU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

N°44 : VAREZE / ISLE D'ABEAU – U15 – D3 – POULE I – MATCH DU 28/01/2023.

Dossier transmis par la commission sportive et ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

Le rapport du délégué de secteur notifiant

l'impraticabilité du terrain du club recevant.

la possibilité d'inversion de la rencontre (créneau horaire disponible chez le club visiteur)

Le refus d'inversion du club recevant

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de VAREZE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ISLE D'ABEAU.

VAREZE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ISLE D'ABEAU : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de VAREZE

Les frais de déplacement du club de l'ISLE D'ABEAU restent à la charge du club de VAREZE.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour l'audition
Le Président
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Amar REMLI

Pour le P.V

Pour le P.V

Le Président

La secrétaire de séance

Marc MONTMAYEUR

Aline BLANC